

Prescriptions relatives aux espèces invasives dans les PLU et portée réglementaire

AVIS DE LA DREAL DES PAYS DE LA LOIRE (Service Connaissance des Territoires et Évaluation)

(27/05/2014)

Le contenu des règlements des PLU est cadré par les articles L.123-1-5 et R.123-9 du code de l'urbanisme (la loi ALUR du 24 mars 2014 a réécrit le premier, un décret est attendu pour mettre à jour le second en conséquence).

L'article L.123-5 (inchangé) précise que ces règles "sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées".

Le PLU peut donc avoir une action sur les plantations, mais dans la limite de son habilitation législative et réglementaire.

L'article L.123-1-5 n'aborde pas spécifiquement le sujet des plantations. Le R.123-9 dispose en 13° que le règlement peut définir "les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, de plantations".

La gestion des plantations est donc ici envisagée sous forme d'obligation, de préserver ou de planter, à l'occasion d'opérations de construction ou d'aménagement. C'est ce que confirme la réponse ministérielle QP Senat 01125 : "Toutefois, le PLU ne peut imposer ces obligations qu'à l'occasion des opérations de construction. Il ne peut imposer de tels aménagements préalablement à une vente ou à une location par un propriétaire privé"

(lien ici : <http://www.senat.fr/questions/base/2007/qSEQ070701125.html>)

Le PLU n'aurait donc pas vocation à régir les activités de plantations de tout à chacun quand elles sont déconnectées d'une opération de construction ou d'aménagement, hors régimes de protection spécifiques prévus par d'autres dispositifs, type espaces boisés classés ou éléments repérés au titre du L.123-1-5 7° (devenu L.123-1-5 III 2° depuis ALUR)

De plus, dans les dispositions précitées, rien n'autorise le PLU à préciser finement les essences qu'il exigerait ou interdirait, au-delà de grandes catégories qui peuvent appuyer leur justification sur une approche paysagère. Par exemple, le guide TVB et document d'urbanisme (MEDDE / DEB, juillet 2013, p28) indique, au sujet du 13° du R.123-9, que "des plantations à réaliser peuvent également être prescrites, sans pour autant en préciser les essences".

On doit raisonnablement conclure que le PLU ne peut prescrire l'interdiction de certaines plantes jugées invasives ou néfastes. Les moyens de contrôle de cette interdiction seraient par ailleurs difficiles à mettre en place.

A contrario, le risque juridique pour ceux qui ont franchi le pas me semble assez limité : on peut difficilement imaginer une annulation de PLU sur ce moyen, tout au plus la disposition en cause serait-elle écartée ou annulée.

Ce type d'orientations, de la même façon que cela est pratiqué pour les volets architecturaux, pourrait trouver sa place dans des cahiers de recommandations annexés aux PLU, qui relaieraient l'information et orienteraient l'usager de bonne volonté.